

Arrêt

n° 196 813 du 18 décembre 2017
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. BURNET
Rue de Moscou, 2
1060 BRUXELLES

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé
de la Simplification administrative.**

LE PRESIDENT DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 octobre 2014 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à « la suspension et/ou l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales introduite sur [la] base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, prise à son encontre le 28 août 2014, et lui notifiée le 2 octobre 2014, laquelle est assortie de l'avis du médecin conseil du 7 août 2014 ».

Vu la « requête en mesures provisoires » d'extrême urgence, introduite le 16 décembre 2017 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, et qui sollicite « l'examen, conformément aux articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (...) de la demande de suspension formulée par voie de requête en date du 24 octobre 2014 à l'encontre de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire qui en procède datées du 28.04.2014 et notifiées le 02.10.2014 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2017 convoquant les parties à comparaître le 18 décembre 2017, à 11 heures.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. BURNET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents pour l'appréciation de la cause

1.1. Le 25 septembre 2010, le requérant est arrivé sur le territoire belge.

1.2. Le requérant a introduit une première demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt du Conseil de céans n°67.706 du 30 septembre 2011 lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Il a introduit une seconde demande de protection internationale qui s'est clôturée par un arrêt n°82.972 du 13 juin 2012 lui refusant la reconnaissance de la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 12 février 2014, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »). Cette demande a été déclarée recevable mais non-fondée par les services de l'Office des Etrangers en date du 28 août 2014. Cette décision lui a été notifiée le 2 octobre 2014. Le 24 octobre 2014, un recours en suspension et en annulation a été introduit à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans.

Ce recours est pendant et porte le n° de rôle 162.731 il s'agit du recours dont la partie requérante poursuit la réactivation par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence qui est traité dans le présent arrêt.

1.4. Le 19 octobre 2017, le requérant a été appréhendé par les force de police et s'est vu notifier un mandat d'arrêt. Par décision du 8 décembre 2017, la chambre des mises en accusation de Bruxelles a décidé qu'il y avait lieu de libérer le requérant sous conditions. Le 8 décembre 2017, le requérant s'est vu notifier par la partie adverse une décision d'interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Le même jour, le requérant s'est vu notifier par la partie adverse un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies).

1.5. La décision visée par la demande de mesures provisoires d'extrême urgence est motivée comme suit :

« Motifs: »

Le problème médical invoqué par monsieur [D., S.] peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, comme remplacé par l'article 187 de la loi du 29 Décembre 2010 portant des dispositions diverses.

Le Médecin de l'Office des Étrangers (OE), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers la Guinée, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 07.08.2014, (joint en annexe de la présente décision sous pli fermé), le médecin de l'OE affirme que l'ensemble des traitements médicamenteux et suivi requis sont disponibles au pays d'origine du demandeur, que ces soins médicaux sont accessibles au requérant, que son état de santé ne l'empêche pas de voyager et que dès lors, il n'y a pas de contre-indication d'un point de vue médical à un retour du requérant à son pays d'origine.

Il s'ensuit qu'il n'y a pas d'entrave à l'accessibilité des soins médicaux au pays d'origine.

Les informations quant à la disponibilité et à l'accessibilité se trouvent au dossier administratif.

Dès lors,

1) les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine

2) Du point de vue médical, nous pouvons conclure que cette lésion n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement médicamenteux est disponible et accessible en Guinée.

Par conséquent, il n'est pas prouvé qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de l'article 3 CEDH. »

1.6. Le requérant est actuellement privé de sa liberté en vue d'un éloignement, dont la date de mise en œuvre effective n'apparaît pas encore avoir été arrêtée.

2. Objet du recours

La partie requérante sollicite, par la présente requête, la réactivation en extrême urgence conformément aux articles 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980 de la requête en suspension ordinaire datée du 24 octobre 2014 à l'encontre de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime que la partie requérante dans le recours ordinaire et dans la demande de mesures provisoires d'extrême urgence vise également à la suspension de la décision d'ordre de quitter le territoire (annexe 13) prise et notifiée le 8 décembre 2017 et ce, à la suite d'une lecture bienveillante de la requête, du fait que cet ordre de quitter le territoire est l'accessoire de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et du fait que cet acte est joint au recours.

3. Recevabilité

3.1. L'article 39/85, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3 ».

Il est en outre précisé à l'alinéa 4 que :

« Sous peine d'irrecevabilité de la demande introduite par voie de mesures provisoires, tendant à l'examen de la demande de suspension de l'exécution d'un autre acte susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, la mesure d'éloignement ou de refoulement, visée à l'alinéa 1^{er}, doit, simultanément faire l'objet, selon le cas, d'une demande de mesures provisoires ou d'une demande de suspension d'extrême urgence de son exécution ».

3.2. Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires satisfait à la disposition précitée. Il convient à cet égard de préciser que la partie requérante a introduit devant le Conseil, simultanément à la présente demande de mesures provisoires d'extrême urgence, une demande de suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une mesure d'éloignement prise à son égard le 8 décembre 2017, dont l'exécution est imminente, laquelle est enrôlée sous le n°213.850.

Le Conseil constate que la demande de mesures provisoires dont il est saisi respecte, en outre, les conditions de recevabilité prévues par l'article 44 du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers.

4. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

4.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

4.2. Première condition : l'extrême urgence

4.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que déjà mentionné supra, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erblière A.S.B.L./Belgique, § 35).

4.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la partie requérante est privée de sa liberté en vue de l'exécution de la mesure d'éloignement contestée, ce qui n'est pas contesté. Dans ces circonstances, le caractère d'extrême urgence de la demande est dès lors constaté.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

4.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

4.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par “moyen”, il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à l'annulation de la décision attaquée.

Il s'ensuit également que lorsque, sur la base de l'exposé des moyens, il est clair pour toute personne raisonnable que la partie requérante a voulu invoquer une violation d'une disposition de la CEDH, la mention inexacte ou erronée par la partie requérante de la disposition de la Convention qu'elle considère violée, ne peut empêcher le Conseil de procéder à une appréciation du grief défendable.

Afin d'être en conformité avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, le Conseil est, dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, tenu de procéder à un examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable sur la base duquel il existe des raisons de croire à un risque de traitement contraire à l'un des droits garantis par la CEDH, sans que cela doive néanmoins aboutir à un résultat positif. La portée de l'obligation que l'article 13 de la CEDH fait peser sur les Etats contractants varie en fonction de la nature du grief de la partie requérante (voir Cour EDH 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 289 et 293 ; Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 75).

La partie requérante doit invoquer un grief défendable dans la requête, ce qui implique qu'elle peut faire valoir de manière plausible qu'elle est lésée dans l'un de ses droits garantis par la CEDH (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 25 mars 1983, Silver et autres/Royaume-Uni, § 113).

L'examen du caractère sérieux d'un moyen se caractérise, dans les affaires de suspension, par son caractère *prima facie*. Cet examen *prima facie* du grief défendable invoqué par la partie requérante, pris de la violation d'un droit garanti par la CEDH, doit, comme énoncé précédemment, être conciliable avec l'exigence de l'effectivité d'un recours au sens de l'article 13 de la CEDH, et notamment avec l'exigence de l'examen indépendant et rigoureux de tout grief défendable. Ceci implique que lorsque le Conseil constate, lors de l'examen *prima facie*, qu'il y a des raisons de croire que ce grief est sérieux ou qu'il y a au moins des doutes quant au caractère sérieux de celui-ci, il considère, à ce stade de la procédure, le moyen invoqué comme sérieux. En effet, le dommage que le Conseil causerait en considérant comme non sérieux, dans la phase du référé, un moyen qui s'avérerait ensuite fondé dans la phase définitive du procès, est plus grand que le dommage qu'il causerait dans le cas contraire. Dans le premier cas, le préjudice grave difficilement réparable peut s'être réalisé ; dans le deuxième cas, la décision attaquée aura au maximum été suspendue sans raison pendant une période limitée.

Conformément à l'article 39/82, § 4, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

4.3.2. L'appréciation de cette condition

4.3.2.1. La partie requérante dans sa requête en mesures provisoires d'extrême urgence s'exprime comme suit :

Le requérant reproduit le moyen développé dans le cadre de la requête en suspension et annulation introduite le 24.10.2014.

Le moyen dans le cadre de la requête en suspension et annulation introduite le 24 octobre 2014 était exposé comme suit :

« *Le moyen unique est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- des articles 9 ter § 1 et 62 de la loi du 15 décembre sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,
- du principe général de précaution, du principe général de droit « Audi alteram partem » et du devoir de minutie,
- des formes substantielles de la procédure instituée par l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980,
- de l'article 23 de la Constitution,
- de l'article 3 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH). »

Dans une *première branche*, la partie requérante considère que le médecin fonctionnaire aurait commis une erreur manifeste d'appréciation quant l'état de santé du requérant en considérant que la greffe de cornée n'est plus d'actualité comme traitement, (...) alors que le certificat médical du 23 juin 2014 qu'elle a produit précise « *en attente de greffe* ». Elle en déduit que l'analyse sur la disponibilité et l'accessibilité des soins est erronée et lacunaire. Elle ajoute que le requérant n'ayant pas été examiné par le médecin conseiller, il appartenait à ce dernier de prendre contact avec son médecin traitant. Elle reproche également à l'avis médical de se baser sur des sites internet sans lien direct avec sa situation personnelle. Elle est d'avis que le fait de dire que la partie requérante pourrait travailler et qu'elle pourrait obtenir de l'aide financière de sa famille au pays d'origine est insuffisant pour démontrer qu'elle aurait un accès effectif aux soins en cas de retour au pays d'origine. Elle relève que, selon les informations contenues dans l'avis médical, seul 1% de la population est couverte en terme de soins de santé, de sorte que la partie adverse fait preuve de mauvaise foi manifeste en considérant que le requérant aurait accès aux soins en cotisant auprès d'une mutuelle privée alors que 99 % de la population n'en bénéficie pas.

Dans une *seconde branche*, elle invoque une violation de l'article 3 CEDH en raison d'une part, de l'aggravation de sa maladie en cas de retour ; et d'autre part, de l'indisponibilité et de l'inaccessibilité du traitement requis au regard de sa situation financière et de celle de sa famille.

La partie défenderesse dans sa note d'observations faisait notamment valoir ce qui suit :

Concernant la nécessité d'une intervention chirurgicale : « *il incombait à la partie requérante de faire connaître à la partie défenderesse les éléments dont elle estimait éventuellement pouvoir faire valoir à l'appui de sa demande en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne une décision, quod non in specie* ».

Elle rappelait le large pouvoir d'appréciation dont la partie défenderesse dispose à l'égard des demandes qui lui sont soumises sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Elle cite largement l'avis médical du 7 août 2014 qui expose ce dont souffre le requérant, le traitement prescrit et le fait que « *le requérant peut voyager* ».

Le médecin a conclu sur la base de vérifications que « *La maladie ne présente pas de risque pour la vie et l'intégrité physique car le traitement médical est possible au pays d'origine.*

Les certificats médicaux fournis ne permettent pas d'établir que l'intéressé souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine.

Du point de vue médical, nous pouvons conclure que cette lésion cornéenne à l'oeil droit suite à une brûlure chimique n'entraîne pas un risque réel de traitement inhumain ou dégradant vu que le traitement est disponible et accessible en Guinée.

D'un point de vue médical, il n'y a donc pas de contre-indication à un retour au pays d'origine ». La partie défenderesse a ainsi pu considérer que « *le problème médical invoqué par la partie requérante ne peut être retenu pour justifier la délivrance d'un titre de séjour conformément à l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980* ».

Elle fait observer que la partie requérante ne conteste que le fait que la greffe de cornée ne soit plus d'actualité, que les médicaments et le suivi médical nécessaire aient été considérés comme disponibles et accessibles au pays d'origine.

Quant à la greffe de cornée, la partie défenderesse rappelle que le médecin fonctionnaire « *a précisé à juste titre qu' il n'incombe pas au médecin de l'Office des Etrangers, dans l'exercice de sa mission légale, de supputer la survenue hypothétique de complications ultérieures et l'aggravation subséquente*

potentielle inéluctable de toute pathologie mais de déterminer si les pathologies dont question peuvent être considérées comme des maladies visées au § 1er, alinéa 1er de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 et qui peuvent donner lieu à l'obtention d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur bade dudit article ».

Quant à la disponibilité des soins, elle indique que le médecin fonctionnaire cite une série de sources concernant les médicaments disponibles en Guinée, l'existence d'ophtalmologues et la possibilité de greffe dans ce pays. Elle conclut qu'un traitement approprié est possible dans le pays d'origine du requérant.

Quant à l'accessibilité des soins, elle brosse un tableau des possibilités d'assurance privées en Guinée et des tarifs pratiqués. Elle relève la capacité du requérant à travailler et à financer son affiliation à une mutuelle privée. Elle note que la partie requérante n'a pas exposé sa situation personnelle.

Elle considère sur la base de jurisprudences qu'elle cite que la situation dans laquelle se trouve le requérant n'atteint pas le degré de gravité d'un traitement inhumain et dégradant.

Sur les branches réunies du moyen, le Conseil constate que celles-ci sont toutes deux fondées sur une violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

S'agissant d'un grief, dans le cadre duquel la partie requérante évoque son état de santé et un risque de traitement inhumain et dégradant contraire à l'article 3 de la CEDH, il convient de relever que l'article 3 de la CEDH, dispose que « *nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 218).

La Cour européenne des droits de l'Homme a déjà considéré que l'éloignement par un État membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de ladite Convention. Dans ces conditions, l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour européenne des droits de l'Homme, 26 avril 2005, Müslim/Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour européenne des droits de l'Homme. À cet égard, ladite Cour a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 78 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 28 février 2008, Saadi/Italie, §§ 128-129 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour européenne des droits de l'Homme a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, § 366).

Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir *mutatis mutandis* : Cour européenne des droits de l'Homme, 4 décembre 2008, Y./Russie, § 81 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 20 mars 1991, Cruz Varas et autres/Suède, §§ 75-76 ; Cour européenne des droits de l'Homme, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres/Royaume-Uni, § 107). La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme (Cour européenne des droits de l'Homme, 21 janvier 2011, M.S.S./Belgique et Grèce, §§ 293 et 388).

Le Conseil rappelle enfin que l'article 39/85, §1, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit : « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.* »

En l'espèce, il convient de relever que la partie requérante a réitéré à l'audience que la demande de suspension ordinaire dont elle demande la réactivation par la voie de mesures provisoires d'extrême urgence était fondée sur la situation de santé très délicate du requérant. Elle se réfère aux développements qu'elle y a consacrés dans le cadre du recours en suspension d'extrême urgence introduit à l'encontre de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement du 8 décembre 2017.

Le moyen précité était ainsi développé :

« (...) *Considérant que les circonstances propres de la maladie du requérant sont connues de la partie adverse.*

Que le requérant souffre d'une brûlure chimique cornéenne sévère à l'oeil droit traitée par des collyres et en attente d'une greffe cornéenne. En l'absence de suivi, le risque est la perte de vision de l'oeil droit en cas d'arrêt du traitement.

Que dans un certificat daté du 27 octobre 2017 rédigé par le service d'ophtalmologie de l' UZB, il est indiqué que le patient souffre encore très fort des conséquences d'une déficience des cellules souches (avec douleurs intensives) et qu'il y a lieu de répéter la chirurgie.

Que la partie adverse ignore pourtant cette situation, alors que la loi lui impose d'en tenir compte dans l'acte attaqué.

Qu'elle ne prend pas même la peine de faire référence à la procédure en cours devant le CCE à l'encontre de la décision de refus de séjour du 28.08.2014.

Que le Conseil du Contentieux des Etrangers, dans un arrêt n°110.464 d.d. 23.09.2013 qui contient également des éléments liés à l'ordre public et à la vie privée et familiale a dit pour droit que :

« *Or, Il n'apparaît ni de l'acte attaqué, ni du dossier administratif que la partie défenderesse aurait pris les éléments susmentionnés en considération lors de la prise de sa décision. A ce stade, ils ne sont, par ailleurs, pas contestés par celle-ci. En particulier, il ne ressort nullement du dossier administratif ou de la décision attaquée que la partie défenderesse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale actuelle du requérant, et a, notamment, vérifié s'il existe des empêchements au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective du requérant et de sa compagne, ailleurs que sur le territoire belge (le requérant souligne).*

Le Conseil estime donc, suite à un examen prima facie, que la partie défenderesse ne s'est pas livrée, en l'espèce, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance, et que la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH doit dès lors être considérée comme sérieuse. »

Qu'il convient en l'espèce de réaliser une appréciation analogue compte tenu de la situation médicale du requérant.

Que le dossier administratif ne fait apparaître aucune vérification concrète des possibilités réelles pour le requérant de bénéficier en guinée des soins indispensables à la conservation de sa vue, ni d'une prise en considération de sa situation médicale en décembre 2017.

Considérant, que la partie adverse n'a donc pas réalisé d'examen sérieux de la violation des droits fondamentaux du requérant se cachant derrière le fait qu'il ne dispose pas des documents requis et que par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale.

Que le recours au motif d'ordre public est non seulement critiqué supra par le requérant mais ne peut en toute hypothèse dispenser la partie adverse de se prononcer sur le droit fondamental du requérant tel que fondé sur article 3 de la CEDH.

Qu'en effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers a déjà dit pour droit que :

« Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance ». (Le requérant met en gras).

Que cette exigence ne ressort pas de la motivation attaquée.

Que le moyen invoquant la violation du devoir de minutie, du principe de bonne administration et du principe de proportionnalité, de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, combinés à l'article 3 de la CEDH, est, dès lors, fondé ».

Il apparaît du document signé par les ophtalmologues B.J. et T.K. le 27 octobre 2017 que les faits de 2014 (brûlure chimique) dont le requérant a été victime et dont il souffre, au niveau de l'œil droit essentiellement, ont entraîné un suivi médical fait de plusieurs traitements en 2016 qui ont échoué, le requérant éprouvant de « *nouvelles douleurs et une diminution de la vue* ». Ledit document réaffirme que le traitement spécifique envisagé n'est pas proposé dans le pays d'origine du requérant.

Ainsi, le Conseil observe que les ophtalmologues précités de l' « *Universitaire Ziekenhuis Brussel* » ont, le 27 octobre 2017, précisé que les traitements médicaux envisagés n'étaient pas proposés dans le pays d'origine du requérant. Ce médecins rejoignent ainsi l'avis donné par l'ophtalmologue du requérant dans un certificat médical circonstancié du 27 juin 2014.

Par ailleurs, le Conseil observe que l'avis médical sur lequel s'est fondée la partie défenderesse pour rejeter la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 est posé par un médecin dont la spécialisation n'est pas précisée alors que la partie requérante dépose deux certificats médicaux dressés par un même ophtalmologue avant la décision attaquée et un document médical du 27 octobre 2017 signé par deux ophtalmologues dont il ressort que la situation du requérant s'est aggravée suscitant de nouvelles douleurs et une diminution de la vue. La partie requérante fait valoir à juste titre à cet égard « *qu'en présence d'avis divergents émanant de médecins spécialistes, le Conseil d'Etat tend à privilégier celui qui émane du plus pointu d'entre eux (voyez en ce sens CE 98.492 du 9 août 2001)* ».

Enfin, le Conseil observe que l'avis médical quant à la question de la disponibilité des soins et du suivi dans le pays d'origine est fondé sur une recherche documentaire théorique faite de renvois à des sites internet. Le Conseil observe avec la partie requérante qu'il n'est nullement tenu compte de la spécificité des maux dont souffre le requérant, une telle recherche théorique ne pouvant constituer un examen rigoureux de la situation vantée par la partie requérante.

Le moyen pris de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme doit, dès lors, être considéré, comme sérieux.

4.3.3. Il s'ensuit que la deuxième condition cumulative requise pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée est remplie.

4.4. Troisième condition : le risque de préjudice grave difficilement réparable

4.4.1. En ce qui concerne l'exigence qu'un risque de préjudice grave difficilement réparable soit démontré, la partie requérante ne peut se limiter à des imprécisions et à des généralités. Elle doit, au contraire, invoquer des éléments très concrets dont il ressort qu'elle subit ou risque de subir personnellement un préjudice grave difficilement réparable. En effet, il doit être possible, pour le Conseil, d'estimer avec une précision suffisante s'il existe un risque de préjudice grave difficilement réparable et, pour la partie défenderesse, de se défendre à l'égard des faits et des arguments allégués par la partie requérante.

La partie requérante doit invoquer des éléments qui démontrent, d'une part, la gravité du préjudice qu'elle subit ou risque de subir, ce qui signifie concrètement qu'elle doit donner des indications concernant la nature et l'ampleur du préjudice prévu, et qui démontrent, d'autre part, le caractère difficilement réparable du préjudice.

4.4.2. Ainsi que déjà indiqué ci-avant, la partie requérante fait valoir que « *Qu'il résulte de tout ce qui précède que la partie adverse n'a pas procédé à un examen sérieux de la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante ;*

Qu'ainsi, dans l'hypothèse d'un retour et de l'annulation de la décision intervenue, le requérant perdrait le bénéfice de ladite annulation, ayant quitté le Royaume ;

Que la perte d'une chance d'obtenir un séjour en Belgique alors que l'intéressé ne pourra bénéficier des soins requis par son état de santé en cas de retour en Guinée où la maladie ne ferait par ailleurs que s'aggraver constitue manifestement un préjudice grave et difficilement réparable ;

Que le requérant fait, de par la décision attaquée, l'objet d'un ordre de quitter le territoire dont l'exécution immédiate aurait nécessairement pour conséquence de les contraindre à retourner dans son pays d'origine où tout retour est contre-indiqué ;

Que tout retour du requérant dans son pays d'origine représente un risque majeur que ce dernier ne puisse bénéficier du traitement requis par son état de santé alors qu'une interruption, même de courte durée, de ce traitement pourrait avoir des conséquences dramatiques sur l'état de santé du requérant ;

Qu'ainsi, dès lors qu'un risque de traitement inhumain et dégradant dans le chef du requérant est réel, il y a lieu de tenir le préjudice grave et difficilement réparable établi ».

4.4.3. Le Conseil estime que le préjudice vanté dans la requête, en ce qu'il renvoie très largement à la violation d'un grief défendable dans le moyen qui a été considérée comme sérieuse, est suffisamment consistant et plausible. Il est dès lors satisfait à la condition du préjudice grave difficilement réparable.

4.5. Il résulte de ce qui précède que les conditions cumulatives sont réunies pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et de l'ordre de quitter le territoire (annexe 13) qui est en l'accessoire.

5. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

Les mesures provisoires d'extrême urgence sont accueillies.

Article 2.

La suspension en extrême urgence de l'exécution de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980 du 28 août 2014 et de l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt est exécutoire par provision.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille dix-sept, par :

M. G. de GUCHTENEERE, président de chambre,

Mme C. NEY, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. NEY

G. de GUCHTENEERE